



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/52/209  
28 juin 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquante-deuxième session  
Point 88 de la liste préliminaire\*

ÉTUDE D'ENSEMBLE DE TOUTE LA QUESTION DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN  
DE LA PAIX SOUS TOUS LEURS ASPECTS

Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix

Rapporteur : M. Hossam ZAKI

### I. INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale, dans sa résolution 51/136 du 13 décembre 1996, a pris note avec satisfaction du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (A/51/130 et Corr.1), décidé que le Comité spécial devrait continuer, conformément à son mandat, d'étudier toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects et prié le Comité spécial de lui rendre compte de ses travaux à sa cinquante-deuxième session.

2. Par la même résolution, l'Assemblée générale a décidé, entre autres dispositions, d'élargir la composition du Comité spécial; les États Membres qui avaient fourni ou fournissaient actuellement du personnel aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et ceux qui étaient observateurs à la session de 1996 du Comité spécial deviendraient membres du Comité à sa session de 1997, après avoir présenté une demande écrite à cet effet au Président du Comité. Les membres et observateurs du Comité spécial à sa session de 1997 sont énumérés à l'annexe.

3. À sa 140e séance, le 10 avril 1997, le Comité a élu les représentants suivants comme membres du bureau du Comité pour un mandat d'un an : l'Ambassadeur Ibrahim A. Gambari (Nigéria), Président; l'Ambassadeur Fernando Enrique Petrella (Argentine), l'Ambassadeur David Karsgaard (Canada), M. Yukinari Hirose (Japon) et M. Zbigniew Matuszewski (Pologne), Vice-Présidents; et M. Hossam Zaki (Égypte), Rapporteur.

4. Le Comité a également discuté de l'organisation de ses travaux et décidé de créer, sous la présidence du Canada, un groupe de travail à composition non

---

\* A/52/50.

limitée pour examiner quant au fond le mandat que l'Assemblée générale, par sa résolution 51/136, avait confié au Comité.

5. Le débat général a été suivi de discussions au sein du Groupe de travail informel à composition non limitée, qui s'est réuni du 14 avril au 5 mai 1997. Le Secrétariat a tenu des réunions avec le Groupe de travail, avec lequel il a échangé des vues sur les questions suivantes : administration et gestion des missions, achat, remboursement, contrôle interne, planification, y compris la formation et les arrangements relatifs aux forces et moyens en attente, déminage, logistique et communications, gestion des avoirs, questions de personnel liées au Département des opérations de maintien de la paix et assistance humanitaire dans le domaine des opérations de maintien de la paix. Dans ce dernier contexte, le Comité spécial a reçu des informations des représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Comité international de la Croix-Rouge.

## II. DÉBAT GÉNÉRAL ET CONSIDÉRATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

6. De sa 140e à sa 143e séances, les 10 et 11 avril, le Comité spécial a tenu un débat général sur les questions dont il était saisi.

7. À la 140e séance, M. Bernard Miyet, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, a passé en revue ce qu'on attendait de son département, ses limitations, et les efforts qu'il faisait pour s'adapter. Parmi les faits nouveaux intervenus durant l'année écoulée, le Secrétaire général adjoint a mentionné la participation accrue des États Membres aux arrangements relatifs aux forces et moyens en attente, les améliorations apportées aux directives internes du Département et la mise en place d'un nouveau système de remboursement du matériel des contingents. Il a évoqué les efforts que faisait le Secrétariat pour financer adéquatement un état-major de mission à déploiement rapide, mais a noté qu'aucune solution définitive n'avait encore été trouvée.

8. Évaluant l'année écoulée, le Secrétaire général adjoint a noté que le total des effectifs avait baissé et la taille moyenne des opérations avait diminué, soit du fait d'une rationalisation, soit en réponse à l'évolution de l'environnement politique. Se tournant vers l'avenir, il a fait observer que cette tendance pouvait fort bien continuer, mais il a souligné que le nombre de guerres civiles augmentant, les efforts de maintien de la paix de la communauté internationale se révéleraient toujours plus nécessaires, et qu'ils devraient être suivis par des programmes de longue haleine de consolidation de la paix. Les organisations régionales avaient un rôle à jouer dans le règlement de ces conflits et la coopération entre elles et l'Organisation ne cessait de se développer.

9. Le Secrétaire général adjoint a constaté que l'organisation du Département des opérations de maintien de la paix devrait être rendue plus efficace : il fallait éviter un éparpillement des ressources. Il a déclaré aussi qu'il fallait examiner les mesures applicables aux achats, et repenser le recrutement ainsi que la délégation de pouvoirs, et a exprimé son intention d'actualiser ces diverses mesures afin de mieux répondre aux besoins sur le terrain. Il a indiqué aussi que pour cela, il consulterait les autres départements, constatant

que la coopération au sein du Secrétariat existait déjà à plusieurs niveaux. Enfin, il a rappelé que le Département avait connu à la fois une expansion et une crise de financement, situation qui expliquait un large recours à du personnel prêté par les gouvernements. Il a déclaré que ce problème, ainsi que la crise financière elle-même, devait être résolu. Donner au Département une base financière plus sûre était un élément du processus de réforme et devait aboutir à la mise en place d'une structure plus efficace. Le Secrétaire général adjoint prévoyait de poursuivre l'examen de la question des réformes avec plusieurs collaborateurs de haut rang; il faudrait une période de transition pouvant aller jusqu'à deux ans.

10. Durant le débat général qui a suivi et les discussions qu'a tenues le Groupe de travail, les délégations ont examiné l'évolution à long terme des opérations de maintien de la paix et des préoccupations plus immédiates relatives en particulier au financement. S'agissant des questions générales affectant le maintien de la paix, des délégations ont souligné qu'il fallait définir avec plus de précision les mandats, les objectifs, les structures de commandement et le niveau adéquat des ressources à prévoir.

11. Durant le débat général, l'obligation légale faite aux États Membres de s'acquitter à temps, intégralement et sans condition de leurs quotes-parts est l'une des questions qui ont été le plus fréquemment soulevées. De nombreuses délégations ont estimé que tous les États Membres devaient contribuer au financement des opérations de maintien de la paix conformément au barème spécial de quotes-parts établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 3101 (XXVIII) du 18 décembre 1973, qui tenait compte des responsabilités particulières des cinq membres permanents du Conseil de sécurité ainsi que de certaines considérations économiques. Plusieurs délégations ont souligné que le non-paiement des contributions risquait de compromettre l'efficacité des opérations de maintien de la paix et d'affecter les États Membres, en particulier les pays en développement, qui fournissaient des contingents et du matériel. De nombreuses délégations ont déclaré que le paiement tardif des contributions risquait aussi de poser de nombreux problèmes au Département des opérations de maintien de la paix lui-même. La plupart des délégations étaient d'avis que lors du règlement des demandes de remboursement et du versement du montant convenu, il fallait donner la priorité aux États Membres qui avaient satisfait à leurs obligations financières envers l'ONU, n'avaient pas pu acquitter leurs contributions pour des raisons indépendantes de leur volonté, comme le stipule l'Article 19 de la Charte des Nations Unies, ou seraient des créiteurs nets de l'Organisation. Quelques délégations ont déclaré qu'elles rejetaient cette idée.

12. De nombreuses délégations ont souligné qu'il importait que, dans les opérations de maintien de la paix, les buts et les principes de la Charte soient strictement respectés : il s'agissait en particulier des principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'indépendance politique des États, ainsi que du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un pays. Certaines délégations ont fait remarquer que la Charte, les résolutions du Conseil de sécurité et les accords internationaux conclus dans le domaine du maintien de la paix constituaient le fondement juridique international et les directives essentielles des opérations de maintien de la paix. Ces délégations ont également souligné que le consentement des parties, l'impartialité et le

non-usage de la force, sauf en cas de légitime défense, étaient essentiels au succès de ces opérations. De nombreuses délégations ont souligné que les opérations de maintien de la paix devaient avoir un financement sûr, et un mandat, des objectifs et une structure de commandement bien définis; les ressources devaient également être proportionnées aux mandats donnés à ces opérations. On a été d'avis que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies illustraient l'adhésion durable des États Membres au concept de sécurité collective et au maintien de la paix internationale. Selon cette délégation, le but du maintien de la paix ne devait pas être de séparer les belligérants puis de quitter les lieux, en laissant un grand vide s'installer. Il fallait au contraire, en manifestant une claire volonté politique, remonter aux causes des conflits et de la violence pour les éliminer.

13. De nombreuses délégations ont déclaré qu'il était important de veiller à une étroite coordination de l'action des différents départements du Secrétariat et des composantes d'une mission, et entre la mission même et d'autres organisations s'occupant de tâches connexes comme l'aide humanitaire. Le Représentant spécial du Secrétaire général pouvait jouer un grand rôle dans cette coordination. Plusieurs délégations ont été d'avis que les activités humanitaires qui complétaient les opérations de maintien de la paix des Nations Unies devaient rester dans les limites des mandats et paramètres définis, en particulier le principe de la souveraineté des États. Selon une opinion, il y avait également lieu de faire une exception dans le cas des territoires dont la communauté internationale reconnaissait qu'ils étaient contestés. Il fallait tenir compte du mandat des diverses organisations humanitaires ainsi que du caractère indépendant de ces organisations. On a également souligné que, dans certaines conditions, les opérations de maintien de la paix pouvaient être un moyen essentiel d'assurer le respect du droit international humanitaire et de rétablir les conditions de sécurité nécessaires à la fourniture de l'aide humanitaire.

14. De nombreuses délégations ont déclaré craindre que la distinction entre les attributions de l'Assemblée générale et celles du Conseil de sécurité à cet égard ne devienne floue; plusieurs délégations ont évoqué l'importance d'une transition harmonieuse entre opérations de maintien de la paix et consolidation de la paix, dans tous les cas, c'était en se souciant très tôt de la consolidation de la paix qu'on amenait le succès des opérations de maintien de la paix. On a également déclaré que la police civile des Nations Unies pourrait contribuer utilement au passage harmonieux d'une opération de maintien de la paix à un processus de réconciliation et de reconstruction assisté par les Nations Unies.

15. De nombreuses délégations ont constaté que les responsabilités des opérations de maintien de la paix ne semblaient pas être clairement délimitées, en particulier au regard des activités humanitaires et elles ont donc souligné qu'il importait de maintenir une distinction bien nette entre les opérations de maintien de la paix et d'autres types d'opérations sur le terrain. On a noté que les représentants d'organisations humanitaires ne semblaient pas avoir de vue commune sur la question. On a également constaté qu'il fallait maintenir une claire distinction entre les opérations de maintien de la paix et les opérations d'imposition de la paix, et qu'il était inadmissible de mêler des éléments de ces deux types d'opérations puisque, comme l'expérience l'avait

montré, cela pouvait compromettre la viabilité des opérations de maintien de la paix et mettre en danger la vie du personnel concerné. Plusieurs délégations se sont déclarées convaincues que les opérations de maintien de la paix devaient pouvoir réagir aux actes de violence survenant lors de l'accomplissement de tâches comme l'acheminement de l'aide humanitaire, et on a suggéré qu'il importait de bien définir des règles d'engagement appropriées en consultation avec les pays qui pourraient fournir des contingents.

16. On a souligné qu'il importait au plus haut point que les règles d'engagement soient clairement définies pour que les troupes de maintien de la paix s'acquittent convenablement de leur mandat. On a dit aussi qu'il faudrait envisager sérieusement d'élaborer des règles d'engagement pour les opérations multidisciplinaires de maintien de la paix déployées dans des situations complexes. On a estimé de façon générale que ces règles devaient être suffisamment détaillées pour laisser le moins de doute possible quant à la façon dont devaient se conduire les individus et les unités en diverses circonstances. On a estimé en outre qu'elles devaient donner aussi des directives sur l'appui que le personnel et les diverses unités de la force devaient mutuellement s'apporter et qu'en formulant ses recommandations, le Comité spécial devait tenir dûment compte du fait que chaque opération de maintien de la paix devait avoir ses règles d'engagement propres qui devaient concorder avec son mandat.

17. Plusieurs délégations ont souligné l'importance du déploiement pour assurer la paix. On a proposé la nouvelle notion de "déploiement préventif" qui paraissait être le meilleur moyen de prévenir un conflit. Certaines délégations se sont déclarées favorables à la notion d'action préventive pour écarter le risque d'un conflit, en indiquant que le déploiement préventif pourrait être un moyen utile à cet égard. On a fait observer qu'il s'agissait là d'une notion nouvelle qui gagnerait à être étudiée plus avant. Il faudrait se soucier particulièrement de fixer des critères pour déterminer à quel stade le déploiement préventif avait effectivement atteint son objectif et n'était donc plus nécessaire. On a fait remarquer aussi qu'il risquait d'être difficile d'établir de tels critères dans l'abstrait, sans tenir dûment compte des circonstances particulières d'une opération, déployée à des fins préventives. On a émis l'opinion que le déploiement préventif était l'une des formules qui pouvaient remplacer les opérations de maintien de la paix décidées par le Conseil de sécurité et qu'il devrait être régi par les mêmes principes que les opérations de maintien de la paix. On a estimé que la diplomatie préventive, le rétablissement de la paix et la consolidation de la paix après un conflit étaient les fondements mêmes de l'oeuvre de paix de l'Organisation. Il a aussi été déclaré qu'il importait que les Nations Unies mettent au point un mécanisme d'alerte rapide afin d'agir avant que n'éclate un conflit, plutôt que d'avoir à intervenir après que le conflit s'est déclaré, puisque cela permettrait d'accroître l'efficacité des opérations de maintien de la paix et donc d'en réduire notablement le coût. On a estimé aussi que l'on devait tenter de mieux dégager des solutions politiques aux différends, et que cela pourrait être obtenu par une application plus fréquente des dispositions du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, qui prévoit notamment la négociation, la médiation, la conciliation, l'arbitrage et les bons offices.

18. De nombreuses délégations ont signalé l'importance de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations et arrangements régionaux et ont encouragé le Secrétaire général à continuer à rencontrer leurs représentants. Plusieurs délégations ont été d'avis que les activités entreprises par les organisations et arrangements régionaux devaient être strictement conformes aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte. On a évoqué à cet égard le succès de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales telles que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), l'Organisation de l'unité africaine (OUA), l'Organisation des États américains (OEA), la Communauté d'États indépendants (CEI) et d'autres encore. Il a été souligné que si le Chapitre VIII encourageait le règlement pacifique des différends locaux à la faveur d'arrangements régionaux, avant de les renvoyer au Conseil de sécurité, il affirmait expressément qu'aucune action de coercition ne devait être entreprise par ces organisations régionales avant que le Conseil de sécurité n'en donne l'autorisation. Cette autorisation servirait à garantir la transparence et le respect des obligations prévues par la Charte. Certaines délégations ont évoqué en particulier la nécessité d'intensifier la coopération et les consultations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine afin d'être mieux à même de régler les conflits et d'assurer le maintien de la paix en Afrique. On a fait remarquer à ce propos que certaines propositions, comme le renforcement de la capacité institutionnelle de l'OUA d'offrir des possibilités de formation en Afrique aux niveaux national et sous-régional et la participation accrue de l'Afrique à la planification relative aux forces en attente, étaient particulièrement bienvenues.

19. De nombreuses délégations se sont déclarées favorables à la création d'un état-major de mission à déploiement rapide et, constatant l'importance que revêtait une bonne information dans une opération menée sur le terrain, certaines délégations ont suggéré de réfléchir à la possibilité d'inclure dans cet état-major une composante "information". Pourtant de nombreuses délégations ont indiqué qu'à ce propos plusieurs questions n'étaient toujours pas réglées, en particulier concernant les effectifs, les fonctions et le financement d'un état-major de mission, et ces délégations ont souligné qu'il fallait veiller à la transparence et à une répartition géographique équitable. Plusieurs délégations ont relevé que les différentes modalités de financement auraient nécessairement des conséquences sur le recrutement et les effectifs de cet état-major. De nombreuses délégations se sont félicitées de la création d'un fonds d'affectation spéciale destiné à financer la création d'un état-major de mission à déploiement rapide, étant donné que cela pourrait encourager une répartition géographique équitable de ses membres. On a de nouveau proposé de créer en territoire neutre des bases logistiques régionales qui serviraient soit d'états-majors de mission à déploiement rapide, soit d'antennes d'alerte rapide dans des régions bien précises. Ces bases pourraient, selon les besoins, employer du personnel expérimenté, ressortissants d'États Membres, pour les aider à s'acquitter de leurs fonctions.

20. De nombreuses délégations ont marqué leur appui à l'idée de développer le système de forces et moyens en attente des Nations Unies, qu'elles considéraient comme essentiel pour accroître la capacité de déploiement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et noté qu'il fallait y intégrer de nouveaux éléments de soutien logistique et de police civile. On a fait observer

que l'un des principaux avantages de ce système était que les contingents de maintien de la paix, tout en opérant sous la conduite générale des Nations Unies, conservaient tout de même leur caractère national.

21. De nombreuses délégations ont souligné l'importance des consultations entre le Conseil de sécurité et les pays fournissant des contingents pour le travail du Conseil lui-même, et se sont félicitées de leur renforcement ainsi que des mesures mentionnées dans la déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1996/13) en date du 28 mars 1996. De nombreuses délégations étaient d'avis que ces consultations gagneraient à être institutionnalisées. De nombreuses délégations ont souligné la nécessité de reconnaître le droit légitime des pays fournissant des contingents d'être consultés par le Conseil de sécurité. D'autres moyens ont été également suggérés afin d'élargir ces consultations, notamment en invitant à y participer les pays hôtes, les pays voisins et les pays particulièrement concernés ainsi que les États Membres dont les forces étaient déployées parallèlement à une opération de maintien de la paix de l'ONU.

22. De nombreuses délégations étaient préoccupées par la question du personnel prêté ou fourni gratuitement. Certaines ont souligné que le recours à des militaires détachés gratuitement par leur gouvernement ne devait pas devenir une mesure permanente, quelle que soit la gravité de la crise de paiements de l'Organisation. D'autres ont reconnu le travail remarquable accompli par le personnel fourni à titre gracieux. Beaucoup de délégations ont constaté avec préoccupation que plusieurs services du Département des opérations de maintien de la paix ne comptaient que des militaires détachés. Ces mêmes délégations ont demandé instamment que le recrutement du personnel du Département des opérations de maintien de la paix reflète le principe de la représentation géographique équitable conformément aux Articles 100 et 101 de la Charte des Nations Unies et s'effectue dans la transparence. On a fait remarquer que le personnel militaire du Département des opérations de maintien de la paix financé par l'ONU était passé de 21 à 18 personnes entre le 31 mars 1996 et le 31 mars 1997 et le personnel militaire prêté de 112 à 119 personnes. Ces chiffres n'indiquaient pas, a-t-on estimé, que le Secrétaire général avait, comme le Comité spécial l'avait pourtant demandé, corrigé le déséquilibre entre personnel financé par l'ONU et personnel prêté.

23. On a proposé aussi qu'un groupe d'experts du maintien de la paix sélectionnés par le Secrétaire général s'entretiennent avec les hauts responsables militaires, qu'il était prévu d'envoyer sur le terrain; ce groupe donnerait des avis sur leur qualification. On a noté qu'il fallait dûment associer le Conseil de sécurité à ce processus.

24. De nombreuses délégations ont souligné qu'il fallait rembourser rapidement les pays qui fournissaient des contingents : les retards ne pouvaient en effet que compromettre gravement l'obtention future de contingents pour les opérations de maintien de la paix. Bon nombre de délégations ont déclaré qu'il fallait rembourser en priorité les pays en développement. On a souligné aussi que le financement adéquat des activités de maintien de la paix demeurerait une question de première importance. De nombreuses délégations souhaitaient également que l'on adopte un barème uniforme d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité.

25. De nombreux États Membres ont réaffirmé qu'il fallait que le processus d'achat pour les opérations de maintien de la paix soit entièrement transparent et ont recommandé que l'on donne la priorité aux pays en développement, en particulier ceux qui fournissent des contingents, à qualité égale et à prix égal. La plupart des délégations étaient favorables à l'idée de donner la préférence, pour les contrats d'achat et toutes choses égales par ailleurs, aux États Membres qui avaient satisfait à leurs obligations financières auprès de l'Organisation, n'avaient pas pu s'acquitter de leurs contributions pour des raisons indépendantes de leur volonté, comme le stipule l'Article 19 de la Charte, ou étaient des créditeurs nets de l'Organisation. Quelques délégations ont dit qu'elles rejetaient cette idée.

26. De nombreuses délégations ont souligné l'importance d'une formation de grande qualité de ceux qui participeraient à des opérations de maintien de la paix. De nombreux États Membres se sont félicités de l'élaboration par le Département des opérations de maintien de la paix d'un code de conduite à l'intention de toutes les personnes participant à ces opérations et se sont déclarés favorables à l'élaboration par l'Organisation des Nations Unies de directives pour la formation nationale en vue des opérations de maintien de la paix. On a estimé qu'il fallait donner au Comité spécial la possibilité d'examiner ces documents avant leur publication. On a également appuyé la mise en place des équipes des Nations Unies pour l'aide à la formation et l'initiative de réunir des équipes d'assistance à la sélection du personnel de police civile. On a évoqué les séminaires destinés aux équipes pour l'aide à la formation, dont l'un s'était récemment tenu au Brésil.

27. De nombreuses délégations se sont inquiétées des conditions dangereuses dans lesquelles devaient souvent servir les troupes engagées dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Elles ont exprimé l'espoir, pour cette raison, que la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé deviendrait rapidement un instrument de droit international universellement reconnu. Un certain nombre de délégations se sont félicitées à cet égard de l'adoption à point nommé de la résolution 51/137 de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1996.

28. De nombreuses délégations ont évoqué l'importance du déminage dès les premières phases d'une opération et ont recommandé que le déminage opérationnel fasse partie intégrante des mandats des opérations de maintien de la paix, le cas échéant. On a souligné que les efforts de déminage des Nations Unies devaient être mieux coordonnés. Il importait par ailleurs d'établir une distinction entre le déminage opérationnel et le déminage humanitaire.

29. Étant donné que l'Organisation des Nations Unies devait pouvoir répondre, à un coût décroissant, aux exigences des opérations de maintien de la paix, de nombreuses délégations ont demandé instamment que le Département des opérations de maintien de la paix fasse le recensement des fonctions normales, exceptionnelles et spécialisées, et s'emploie à créer les structures appropriées. Elles ont recommandé de renforcer le potentiel logistique, à la fois en examinant les procédures contractuelles et financières appliquées par l'Organisation et en améliorant encore la base logistique des Nations Unies à Brindisi, dont elles ont reconnu qu'il s'agissait d'une initiative utile.

30. De nombreuses délégations ont demandé un appui plus grand à la police civile dans les opérations de maintien de la paix, et se sont félicitées de l'initiative tendant à créer des équipes d'assistance pour la sélection des responsables de la police civile.

31. De nombreuses délégations, jugeant qu'il était important d'incorporer dans les futures opérations tous les enseignements acquis grâce aux missions antérieures, ont demandé instamment que le Groupe des enseignements tirés des missions bénéficie d'un financement régulier et prévisible. Une délégation a estimé que le Comité spécial devrait étudier les travaux du Groupe ainsi que les projets de documents établis par le Secrétariat avant qu'ils ne soient distribués à tous les États Membres.

32. Toutes les délégations se sont félicitées de l'élargissement de la composition du Comité spécial et ont souligné le rôle important du Comité dans l'examen de tous les aspects des opérations de maintien de la paix. De nombreuses délégations ont rappelé qu'il s'agissait de la seule véritable tribune des Nations Unies ayant pour mandat l'examen d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix. Une observation a été faite selon laquelle le Comité spécial, qui était l'un des organes de l'ONU se prêtant le mieux à la discussion, au développement et à l'amélioration des divers aspects conceptuels et opérationnels des opérations de maintien de la paix, jouait de ce fait un rôle inappréciable. Certaines délégations ont émis l'avis qu'on pourrait tenir compte de l'élargissement de la composition du Comité soit en augmentant le nombre des membres du Bureau, soit en instituant un roulement parmi ses membres.

33. Certaines délégations ont fait remarquer à cet égard que la composition du Comité était, le plus souvent, restée la même alors que le rôle et l'ampleur du maintien de la paix s'étaient remarquablement accrus. On a proposé que les groupes électoraux régionaux nomment chacun un représentant au Bureau du Comité spécial et que le poste de rapporteur soit confié par roulement au représentant de chaque groupe. Certaines délégations ont appuyé cette proposition. Toutefois, de nombreuses autres délégations n'y ont pas souscrit et se sont déclarées satisfaites de la composition actuelle du Bureau. Les débats à ce sujet n'ont pas eu d'issue décisive.

### III. PROPOSITIONS, RECOMMANDATIONS ET CONCLUSIONS

#### A. Introduction

34. Le Comité spécial rappelle que la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe à l'Organisation des Nations Unies et affirme que les opérations de maintien de la paix continuent de représenter l'un des instruments essentiels dont dispose l'Organisation pour s'acquitter de cette responsabilité.

35. Tout en notant les tendances récentes, notamment la diminution du nombre de nouvelles opérations de maintien de la paix, de l'effectif total et de l'effectif moyen des opérations, le Comité spécial estime qu'il est essentiel que l'Organisation des Nations Unies soit en mesure de continuer à maintenir la paix et la sécurité internationales, conformément à la Charte, notamment en

/...

planifiant, déployant et gérant de façon efficace les opérations de maintien de la paix actuelles et futures.

36. S'il est vrai qu'on a recours aux opérations de maintien de la paix pour empêcher les situations de conflit de dégénérer pendant qu'on cherche les moyens de résoudre pacifiquement le problème, ces opérations ne constituent pas une méthode privilégiée pour limiter les conflits. Le Comité spécial continue donc d'attacher une grande importance à la prévention et au règlement rapide des conflits – ce qui peut réduire la nécessité d'établir de nouvelles opérations de maintien de la paix coûteuses – et engage vivement l'Organisation des Nations Unies et les parties intéressées à continuer d'explorer les moyens de faire plus à cet égard, conformément au Chapitre VI de la Charte. Il note que le déploiement préventif utilisé dans une situation particulière est un facteur qui contribue au maintien de la paix et de la sécurité et que cette situation particulière pourrait être examinée plus avant.

37. Le Comité spécial prend note des travaux que mène actuellement le Groupe de travail officieux à composition non limitée sur l'Agenda pour la paix concernant les questions de diplomatie préventive, de rétablissement de la paix, de sanctions, de coordination et de consolidation de la paix après les conflits.

38. Le Comité spécial souligne combien il importe d'appliquer uniformément les principes et normes qu'il a énoncés concernant l'établissement et la conduite des opérations de maintien de la paix, et souligne également la nécessité de continuer d'examiner ces principes, ainsi que les définitions du maintien de la paix, de façon systématique et à la lumière des leçons tirées des opérations de maintien de la paix.

39. Le Comité spécial se félicite de l'augmentation du nombre de ses membres et souligne le rôle qui lui revient, en tant que seule tribune des Nations Unies chargée de l'examen d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, y compris des mesures visant à renforcer la capacité qu'a l'Organisation de mener des opérations de maintien de la paix.

#### B. Principes directeurs, définitions et exécution du mandat des opérations

40. Le Comité spécial souligne que les opérations de maintien de la paix doivent observer scrupuleusement les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies. Le respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que de la non-ingérence dans des affaires qui relèvent essentiellement de la juridiction nationale d'un État, est de la plus haute importance pour les efforts entrepris en commun, y compris les opérations de maintien de la paix, afin de promouvoir la paix et la sécurité internationales.

41. Le Comité spécial estime que le succès du maintien de la paix dépend du respect de certains principes fondamentaux, dont le consentement des parties, l'impartialité et le non-emploi de la force, sauf en cas de légitime défense.

42. Le Comité spécial estime que les opérations de maintien de la paix ne doivent pas se substituer à l'élimination des causes sous-jacentes du conflit. Il convient de s'attaquer à ces causes de façon cohérente, bien planifiée, coordonnée et exhaustive, à l'aide d'instruments politiques, sociaux et économiques et d'instruments visant le développement. Il faudrait examiner les moyens de faire en sorte que ces efforts puissent se poursuivre sans interruption après le départ d'une opération de maintien de la paix, de façon à assurer une paix et une sécurité durables.

43. Le Comité spécial continue de souligner combien il importe de doter les opérations de maintien de la paix d'un mandat, d'objectifs et d'une structure de commandement bien définis, ainsi que d'un financement assuré, à l'appui des efforts de règlement pacifique des conflits. Il souligne aussi la nécessité de veiller, lorsqu'on formule et applique les mandats, à ce qu'il y ait adéquation entre les mandats, les ressources et les objectifs. Il insiste en outre sur le fait qu'il importe, en cas de modification du mandat d'une opération en cours, de moduler en conséquence les ressources nécessaires à l'exécution du nouveau mandat. Des changements ne devraient être apportés à un tel mandat qu'après réévaluation exhaustive, fondée sur des informations actualisées, y compris l'avis des militaires, de leurs incidences sur le terrain pour la composante militaire comme pour la composante civile, et après discussion approfondie entre les pays qui fournissent des contingents et le Conseil de sécurité.

44. Le Comité spécial souligne la nécessité d'assurer l'unité de commandement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il rappelle que c'est au Conseil de sécurité que revient la direction politique et le contrôle général des opérations de maintien de la paix décidées par l'ONU. Il rappelle également que c'est au Secrétaire général que revient la responsabilité de l'exécution de ces opérations.

### C. Consultations

45. Insistant sur la nécessité de consultations entre les membres du Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents, le Comité spécial souligne qu'il importe que les membres du Conseil et ces pays tirent pleinement parti des procédures énoncées dans la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 28 mars 1996 (S/PRST/1996/13). À cet égard, le Comité spécial encourage le Conseil de sécurité à prendre des mesures plus formelles en vue d'assurer l'application rigoureuse, rapide et systématique de ces dispositions, et à continuer de veiller à ce que les consultations sur les mandats et celles concernant les questions opérationnelles soient présidées respectivement par le Président du Conseil et par le Secrétariat.

46. Le Comité spécial note que les arrangements décrits dans la déclaration du 28 mars ne sont pas exhaustifs et seront maintenus à l'examen, et qu'ils n'empêchent pas de mener des consultations sous diverses formes, notamment, selon les besoins, avec d'autres pays spécialement touchés, par exemple des pays de la région concernée. Il recommande également que, dans des cas exceptionnels, des réunions puissent être organisées à la demande des pays qui fournissent des contingents.

D. Renforcement des moyens dont dispose l'ONU  
pour assurer le maintien de la paix

1. Personnel

47. Le Comité spécial souligne de nouveau qu'il convient de respecter intégralement et strictement toutes les dispositions des Articles 100 et 101 de la Charte dans la gestion et la conduite des opérations de maintien de la paix.

48. Le Comité spécial souligne également qu'il convient d'examiner à fond toutes les offres faites par des États Membres désireux de participer à des opérations de maintien de la paix.

49. Afin que les opérations de maintien de la paix soient dirigées et gérées par le personnel le mieux qualifié, le Comité spécial demande que le Secrétaire général envisage la possibilité d'améliorer la méthode de sélection et de préparation des hauts responsables militaires, eu égard aux conditions de plus en plus difficiles et dangereuses dans lesquelles se déroulent les opérations de maintien de la paix. Le Comité spécial recommande en outre que le Secrétaire général envisage le renforcement des procédures de sélection et de préparation des directeurs de l'administration.

50. Le Comité spécial souligne que, dans l'intérêt d'une bonne gestion du personnel, il est nécessaire de disposer de politiques clairement énoncées et uniformément appliquées, notamment en ce qui concerne la durée de l'engagement et la rémunération, par prélèvement sur des fonds d'affectation spéciale, du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qui, sans faire partie de la fonction publique internationale ni des services généraux, participe à la gestion et à la conduite d'opérations de maintien de la paix.

51. Le Comité spécial note avec satisfaction que le principe du versement d'une indemnité standard de subsistance pour les missions est applicable à tous les observateurs et que des coûts standard sont appliqués uniformément pour tous les membres des contingents participant à une opération de maintien de la paix. Il recommande que l'application de ce principe soit étendue à l'indemnisation prévue en cas de décès et d'invalidité pour tous les observateurs et membres des contingents. Il engage les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à s'employer en priorité à trouver une solution qui tienne compte de ce principe ainsi que des principes que l'Assemblée générale a fait siens dans ses résolutions 49/233 du 23 décembre 1994 et 50/223 du 11 avril 1996.

52. Tout en notant l'importance du travail accompli par l'ensemble du personnel du Département des opérations de maintien de la paix, y compris le personnel prêté, le Comité spécial constate avec préoccupation que le déséquilibre au sein de ce département entre les postes financés par le budget ordinaire et le Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et les militaires en détachement gracieux de courte durée ne fait que s'accroître. Les Articles 100 et 101 de la Charte devraient être strictement appliqués à tout le personnel, et les pays en développement devraient être convenablement représentés au sein du Département des opérations de maintien de la paix. Le Comité spécial engage le Secrétaire général à examiner la question du recours par le Département à du personnel prêté ou détaché et rappelle que s'il est parfois nécessaire de faire appel à ce

type de personnel pour des missions urgentes lorsque l'Organisation ne dispose pas des compétences voulues, il convient de tenir dûment compte, lorsqu'on y a recours, de l'importance de maintenir une base géographique aussi large que possible et de ne recruter ce type de personnel que pour une période bien délimitée. À cet égard, le Comité spécial note que, dans un souci de transparence, tous les États Membres devraient être avisés en temps voulu de tous besoins de personnel prêté.

53. Le Comité spécial rappelle qu'il a encouragé le Secrétaire général et les organes compétents de l'Assemblée générale à faire en sorte que l'Organisation des Nations Unies finance les postes occupés par du personnel prêté et prend note à cet égard des rapports du Secrétaire général (A/51/688 et Corr.1 et Add.1 et 2) et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/51/813). Il note que les organes compétents de l'Assemblée générale demeurent saisis de la question, et prend note avec satisfaction de la demande qui a été faite au Secrétaire général à titre intérimaire et en attendant que la question ait fait l'objet d'un examen plus approfondi et qu'une décision ait été adoptée à son sujet, de ne pas accroître le personnel prêté actuellement chargé d'exécuter des activités prescrites. Le Comité spécial prie le Département des opérations de maintien de la paix de lui communiquer périodiquement des informations concernant la question du personnel prêté et les mesures formulées et mises en oeuvre pour corriger le déséquilibre constaté.

## 2. Organisation, planification et coordination

54. Le Comité spécial prend note avec satisfaction de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour améliorer la structure et l'organisation du Département des opérations de maintien de la paix, et l'encourage à les intensifier. Il considère qu'il faudrait notamment mettre en place des structures appropriées au Siège et sur le terrain tant pour les périodes de calme que pour les périodes d'activité intense en matière de maintien de la paix et, à cette fin, identifier les fonctions et les postes nécessaires pour assurer une gestion efficace des opérations de maintien de la paix durant ces périodes. Le Comité spécial souligne qu'il incombe au Secrétaire général, dans le cadre du processus de restructuration du Département, de tenir dûment compte du principe de la représentation géographique équitable et de l'objectif d'un équilibre entre les sexes au sein du Secrétariat. Sans préjudice de ces considérations, il reconnaît que du personnel expérimenté provenant de pays qui ont fourni dans le passé ou fournissent encore des contingents est particulièrement précieux pour le Département des opérations de maintien de la paix.

55. Le Comité spécial note avec satisfaction que le Secrétariat a décidé de revoir la structure du Département des opérations de maintien de la paix et de remplacer ses politiques et procédures périmées en adoptant des procédures rationalisées et transparentes, en particulier dans les domaines des achats, du recrutement, de la responsabilité et de la délégation de pouvoirs.

56. Le Comité spécial engage le Secrétariat à poursuivre ses efforts pour accroître la transparence, l'efficacité et la souplesse de ses procédures d'achat. Il appuie pleinement l'intention du Secrétariat de doubler le nombre de fournisseurs inscrit sur le registre utilisé par l'Organisation des Nations Unies pour ses opérations d'achat et d'élargir sa base géographique. Il

encourage vivement la publication de ce registre et la diffusion d'informations sur les procédures d'achat, notamment par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies et des bureaux de l'ONU. Le principe de l'appel à la concurrence devrait être strictement respecté pour l'adjudication des marchés. Tout en notant la diminution du nombre de dérogations au principe de l'appel à la concurrence internationale, le Comité spécial réaffirme que la raison de toute dérogation devrait être présentée par écrit. Il souligne également qu'il importe d'adjuger rapidement les marchés relatifs aux transports, et d'appliquer des pénalités en cas de non-exécution des marchés en matière de transports et d'achats. Il recommande que les pouvoirs délégués aux missions sur le terrain dans le domaine des achats portent à la fois sur les marchés civils et sur les fournitures militaires, jusqu'à un niveau approprié.

57. Pour assurer l'utilisation efficace des ressources et l'application de procédures financières et budgétaires rationalisées et transparentes comme il est prévu dans la résolution 49/233, le Comité spécial engage le Département des opérations de maintien de la paix à mettre au point une stratégie cohérente de soutien logistique aux opérations de maintien de la paix. Compte tenu des dépenses qui incombent aux États Membres du fait de la mauvaise gestion des avoirs des missions de maintien de la paix, comme il est indiqué dans les rapports du Bureau des services de contrôle interne, le Comité spécial se déclare préoccupé par la lenteur des progrès réalisés dans la mise en oeuvre d'un système de contrôle des stocks et du matériel. Sur la base de la stratégie susmentionnée, il faudrait formuler une politique globale de gestion du matériel bien conçue et clairement énoncée pour guider la mise au point d'un système pratique de contrôle des stocks et du matériel.

58. Le Comité spécial note l'intérêt que peut présenter une base de soutien logistique administrée dans un souci d'efficacité et d'économie. Il note que le Secrétaire général a l'intention d'établir une analyse des coûts/avantages de la base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi, comme il en a été prié par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (voir A/50/985, par. 17) et, dans ce contexte, demande aux organes compétents de poursuivre l'examen de la question en tenant compte des observations et recommandations contenues dans le récent rapport du Bureau des services de contrôle interne (A/51/803).

59. Le Comité spécial estime que les règles d'engagement revêtent une importance fondamentale pour faire en sorte que les soldats chargés du maintien de la paix s'acquittent de manière appropriée de leur mandat, et qu'elles sont essentielles au succès des opérations. Le Comité spécial estime en outre que ces règles devraient être compatibles avec le mandat spécifique et les objectifs politiques de chaque opération de maintien de la paix et que des règles d'engagement clairement définies devraient couvrir tous les cas envisageables. Il encourage le Secrétariat, avant de mettre la dernière main aux règles d'engagement prévues pour une opération de maintien de la paix donnée, à examiner celles-ci avec les fournisseurs futurs de contingents.

60. Pour aider les États Membres à prendre rapidement des décisions au sujet de leur contribution à une opération de maintien de la paix, le Comité spécial engage le Secrétariat à donner aux pays susceptibles de fournir des contingents,

dès les premiers stades de la planification conceptuelle, des informations sur le concept des opérations proposé au fur et à mesure de son élaboration.

61. Le Comité spécial note que de nouvelles procédures concernant le matériel appartenant aux contingents ont été adoptées conformément à la résolution 50/222 de l'Assemblée générale en date du 11 avril 1996. Il réaffirme qu'il est nécessaire d'appliquer pleinement les recommandations approuvées par l'Assemblée à cet égard et, comme il est envisagé dans cette résolution, de présenter aux organes compétents un rapport détaillé sur l'expérience acquise dans l'application des nouvelles procédures pour leur permettre de poursuivre l'examen de la question.

62. Le Comité spécial réaffirme l'importance de moyens d'information efficaces, mis au point en étroite coopération avec le Département de l'information, qui fassent partie intégrante des opérations de maintien de la paix. Ces moyens d'information devraient être adaptés à l'ampleur et aux tâches de l'opération considérée et planifiés et déployés dès que possible, afin d'informer les populations locales et les médias internationaux de la nature, de la portée et des buts de l'opération.

63. Le Comité spécial prend note de l'utile travail accompli par le Groupe des enseignements tirés des missions et recommande que le Secrétaire général cherche à assurer au Groupe un financement stable et prévisible. Il encourage le Groupe à continuer de tirer parti de l'expérience des pays qui fournissent des contingents, et à s'appuyer sur les conclusions tirées de l'expérience que ceux-ci ont acquise dans le cadre de missions sur le terrain. De l'avis du Comité spécial, il importe que les travaux du Groupe soient portés à la connaissance des États Membres et à celle du Comité spécial pour que celui-ci les examinent, ce qui pourrait contribuer à accroître l'efficacité de ses travaux. À cet égard, le Comité spécial prie instamment le Secrétariat de mettre à disposition dès que possible les études déjà réalisées par le Groupe dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et, à l'avenir, de les diffuser en temps opportun dans toutes les langues officielles.

64. Le Comité spécial appelle l'attention sur la nécessité d'une coordination efficace de tous les aspects d'une opération de maintien de la paix placée sous le contrôle du Représentant spécial du Secrétaire général, au sein même de l'Organisation et avec les autres organismes qui interviennent sur le théâtre des opérations. Le Comité spécial souligne la nécessité de faire la différence entre opérations de maintien de la paix et aide humanitaire. Il considère également que les opérations de maintien de la paix peuvent, sous réserve des mandats définis par le Conseil de sécurité, contribuer à créer un environnement sûr pour la distribution effective de secours humanitaires. Il estime en conséquence qu'il serait utile de renforcer la coordination entre les opérations de maintien de la paix et l'Organisation des Nations Unies et les autres institutions ou organisations, compte tenu de leurs mandats.

65. Le Comité spécial se félicite de l'intérêt que le Conseil de sécurité porte à la question du déminage dans le contexte des opérations de maintien de la paix (S/PRST/1996/37). Les tâches de déminage opérationnel par les forces de maintien de la paix relèvent du Département des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui est de la sécurité du personnel desdites forces

et de l'efficacité de la tâche qu'il accomplit. Le Comité spécial souligne que les activités de déminage à des fins humanitaires devraient être placées sous la responsabilité du Département des affaires humanitaires. Il réaffirme la nécessité d'une meilleure coordination entre ces deux départements de façon à éviter les doubles emplois et à aboutir à une approche cohérente et intégrée qui couvre tout l'éventail des besoins à court et à long terme en matière de déminage. Il prie le Secrétaire général de le tenir informé de l'expérience acquise par l'Organisation des Nations Unies en matière de déminage dans le cadre des opérations de maintien de la paix, en tenant compte des apports de ceux qui participent à ces activités.

66. Le Comité spécial remercie le Secrétaire général d'avoir fait paraître la troisième édition de la publication The Blue Helmets, comme le Comité l'avait recommandé dans son rapport (A/50/230).

### 3. Sécurité

67. Le Comité spécial se déclare gravement préoccupé par les attaques et les actes de violence dont continuent de faire l'objet le personnel des Nations Unies et le personnel associé. Il prie instamment tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier, d'accepter ou d'approuver la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ou d'y adhérer, afin qu'elle puisse entrer en vigueur aussi rapidement que possible. À cet égard, le Comité spécial note l'adoption de la résolution 51/137 par l'Assemblée générale.

68. Le Comité spécial se félicite aussi de la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 12 mars 1997 (S/1997/PRST/13), selon laquelle c'est au pays hôte et aux autres intéressés de prendre toutes les mesures voulues afin de garantir la sécurité et la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

69. Le Comité spécial réaffirme que les questions de sécurité font partie intégrante de la planification des opérations de maintien de la paix. Il reconnaît qu'il est indispensable d'établir un dispositif général de sécurité dès la mise en train d'une opération de maintien de la paix. Il insiste aussi sur la nécessité de prévoir dans le budget des opérations de maintien de la paix les crédits voulus pour assurer la sécurité du personnel.

### 4. Formation

70. Le Comité spécial, tout en réaffirmant que la formation du personnel fourni par les États Membres aux opérations de maintien de la paix incombe essentiellement à ces derniers, déclare que l'ONU a un rôle important à jouer dans l'aide à ces activités de formation au profit des fonctions militaires mais aussi à celui des tâches de police civile, dans l'établissement de directives générales et de normes de résultat, dans la prestation de services consultatifs et la fourniture de documents descriptifs. Il engage le Groupe de la formation à poursuivre ses efforts de promotion de normes standard de formation du personnel détaché auprès des opérations de maintien de la paix.

71. Le Comité spécial se félicite de la suite donnée aux recommandations qu'il avait présentées dans son rapport (A/51/130 et Corr.1), notamment celle qui concernait le recours accru aux équipes d'aide à la formation et la constitution d'équipes régionales d'instructeurs.

72. Le Comité spécial insiste une fois encore sur la nécessité de produire les documents utilisés pour la formation dans les langues officielles de l'Organisation et, lorsque cela est possible, dans d'autres langues utilisées par le personnel de maintien de la paix, et il encourage le Département des opérations de maintien de la paix à poursuivre ses efforts en ce sens.

73. Le Comité spécial prend note des efforts déployés par le Secrétariat pour achever un code de conduite à l'intention du personnel de maintien de la paix, et demande instamment que les guides et les manuels relatifs à l'activité du personnel du Siège soient achevés le plus rapidement possible.

#### 5. Police civile

74. Étant donné le rôle de la police civile dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et l'accroissement de ses effectifs, le Comité spécial recommande une fois encore que le Secrétaire général continue à s'efforcer d'étoffer le Groupe de la police civile du Département des opérations de maintien de la paix. À cet égard, il se félicite de l'utilité et du bon rapport coût-efficacité des équipes d'aide à la sélection qui participent au choix des membres de la police civile engagés dans les opérations de maintien de la paix.

75. Le Comité spécial estime qu'il faut veiller, dans la conduite d'une opération de maintien de la paix, à ce que, conformément au mandat de l'opération, les tâches de police et les tâches militaires soient clairement différenciées.

76. Le Comité spécial considère que, dans le cadre des opérations de maintien de la paix, la police civile peut jouer un rôle important, grâce à l'appui qu'elle apporte aux forces de police locales dans la restauration de l'ordre public, le soutien de l'état de droit et la promotion de la réconciliation civile.

77. Le Comité spécial encourage les États Membres à inclure des éléments de police parmi les unités visées dans les arrangements relatifs aux forces et moyens en attente qu'ils concluent avec l'Organisation des Nations Unies, et notamment à donner des informations sur le type de corps de police ainsi que sur le rang et la formation des intéressés. Il se félicite également que le Secrétariat ait l'intention d'inclure un élément de police civile dans l'état-major de mission rapidement déployable en développement.

#### 6. Déploiement rapide et arrangements relatifs aux forces et moyens en attente

78. Le Comité spécial pense que l'Organisation des Nations Unies devrait être en mesure de déployer rapidement les opérations de maintien de la paix dès que leur mandat a été arrêté par le Conseil de sécurité. Il félicite le Secrétariat des efforts qu'il poursuit dans ce domaine et l'encourage à s'activer davantage

encore; il exprime l'espoir que la réforme en cours au Département des opérations de maintien de la paix contribuera également à accélérer le déploiement des opérations de maintien de la paix.

79. Le Comité spécial estime que les arrangements relatifs aux forces et moyens en attente sont la clef d'une plus grande efficacité et d'un déploiement plus rapide des opérations de maintien de la paix. Il trouve particulièrement satisfaisants le rapport intérimaire présenté par le Secrétaire général sur ces arrangements (S/1996/1067) et les améliorations que le Secrétariat est en voie de leur apporter; il demande à celui-ci de continuer à tenir les États Membres régulièrement informés de l'évolution de la situation. Le Comité spécial note que certaines unités spécialisées sont absentes des arrangements relatifs aux forces et moyens en attente et invite les États Membres à envisager une participation dans des domaines tels que les fonctions d'état-major et le transport aérien et maritime ainsi que la fourniture de personnel des transmissions, de spécialistes du génie et de la logistique et de personnel médical. Le Comité spécial relève également qu'il faut diversifier l'origine géographique des États Membres qui offrent des ressources dans le cadre des arrangements en question.

80. Le Comité spécial est satisfait des efforts d'information du Secrétariat sur la création d'un état-major de mission à déploiement rapide et demande à rester régulièrement informé de tous les aspects du plan de sa mise en oeuvre. Il insiste pour que le fonds d'affectation spéciale destiné à financer cette initiative soit géré de manière transparente et suffisamment alimenté pour que la dotation en personnel et la réalisation des tâches prévues puissent se faire selon les procédures établies.

#### 7. Question financière

81. Le Comité spécial insiste sur le fait qu'un financement et un appui suffisants sont une condition déterminante de l'efficacité des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et réaffirme que les dépenses liées à ces opérations sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres, comme le veulent la Charte et les résolutions de l'Assemblée générale. Il insiste encore pour que les États Membres versent l'intégralité de leur quote-part ponctuellement et sans conditions, afin de ne pas amoindrir l'efficacité des opérations de maintien de la paix, et réaffirme l'obligation que l'Article 17 de la Charte impose aux États Membres de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale, en rappelant à ce propos la responsabilité particulière qui incombe aux membres permanents du Conseil de sécurité, soulignée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963. Il invite instamment les États Membres à profiter de la réduction du montant des contributions liées au maintien de la paix pour régler la question des arriérés concernant les opérations en cours ou déjà terminées.

82. Le Comité spécial prie instamment le Secrétaire général d'accorder un rang de priorité élevé au règlement des demandes de remboursement en instance – y compris celles qui concernent les contingents et le matériel fournis par les États Membres pour des opérations dont la mission est achevée – en dotant notamment les services du Secrétariat qui règlent ces questions d'un personnel

de l'Organisation des Nations Unies suffisant. Il juge préoccupante la longueur des délais qu'on constate encore dans le remboursement des pays qui fournissent des contingents, dont les créances sur l'Organisation sont actuellement estimées par le Secrétariat à 1,2 milliard de dollars. Il souligne une fois de plus la nécessité de procéder à ces remboursements le plus tôt possible. Tout retard cause un préjudice à tous les pays qui fournissent des contingents ou du matériel, surtout les pays en développement, et compromet les contributions futures aux opérations de maintien de la paix.

83. Le Comité spécial demande au Secrétaire général de s'occuper, à titre prioritaire, de la liquidation opérationnelle et financière des opérations terminées, en vue de trouver des arrangements mutuellement acceptables avec les États Membres concernés ayant fourni des contingents et du matériel.

84. Le Comité spécial attire l'attention sur l'importance des accords sur le statut des forces pour l'efficacité des opérations de maintien de la paix, et se déclare préoccupé par les conclusions du Comité des commissaires aux comptes et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires selon lesquelles les clauses financières et autres dispositions de certains de ces accords ne sont pas respectées. Il prie le Secrétaire général de laisser en suspens les demandes présentées par les États Membres concernés tant que le problème des dépenses ne sera pas résolu. Il souscrit à la demande présentée par le Comité consultatif qui souhaite qu'on lui fournisse un recueil de cas où l'Organisation peut faire valoir ses droits à restitution du fait du non-respect des accords sur le statut des forces ou d'autres accords.

#### E. Coopération avec les mécanismes et organismes régionaux

85. Gardant à l'esprit la primauté de l'Organisation des Nations Unies en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial réaffirme que les mécanismes et organismes régionaux peuvent apporter une contribution importante à cet égard, conformément au Chapitre VIII de la Charte, y compris, le cas échéant, au maintien de la paix.

86. Le Comité spécial souligne que, conformément à l'Article 53 de la Charte, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité. En outre, le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

87. Le Comité spécial encourage le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes et organismes régionaux, dans le cadre de leurs mandats, compositions et champs d'intervention respectifs, afin d'accroître les capacités de la communauté internationale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales; il sait qu'il est possible de mettre en oeuvre concrètement une telle coopération aux niveaux régional et sous-régional et encourage également le Secrétaire général à prendre des mesures concrètes à cette fin. Il note à cet égard l'expérience concluante de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et un certain nombre de mécanismes et organismes régionaux et sous-régionaux.

88. À cet égard, le Comité spécial souligne le rôle important que jouent l'Organisation de l'unité africaine et son Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, ainsi que la nécessité d'accroître les consultations et la coopération entre l'ONU et l'OUA, afin d'améliorer la capacité de prévention des conflits et de maintien de la paix en Afrique.

89. Le Comité spécial rappelle le rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la capacité de prévention des conflits et de maintien de la paix en Afrique (A/50/711-S/1995/911) et recommande que l'Organisation des Nations Unies, en consultation et en coordination avec l'OUA et avec la collaboration des États Membres, s'attache en particulier à renforcer la capacité institutionnelle de l'OUA, à organiser des programmes de formation à l'intention des militaires des pays africains et à mobiliser l'assistance, notamment le soutien logistique et financier nécessaire au renforcement de la capacité de l'Afrique en matière de maintien de la paix et des activités de l'OUA dans le domaine de la prévention, de la gestion et du règlement des conflits. Le Comité spécial prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur les mesures prises à cette fin.

90. Le Comité spécial encourage le Secrétaire général à continuer d'examiner la question de la coopération dans le domaine du maintien de la paix au cours de ses entretiens sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, et à rendre compte du sujet aux États Membres. Il encourage également le Secrétariat à entretenir des relations de travail avec ces organisations.

#### F. Questions diverses

91. Le Comité spécial, notant que l'année 1998 marque le cinquantième anniversaire de la première opération de maintien de la paix, recommande qu'une partie de la première journée de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale soit consacrée à une séance commémorative destinée à rendre hommage à ceux qui ont participé aux opérations de maintien de la paix, en particulier à ceux qui sont morts sous le drapeau de l'Organisation des Nations Unies. Il prie les États Membres et le Secrétariat d'organiser des célébrations et d'honorer ceux qui ont servi auprès des opérations de maintien de la paix au cours des 50 dernières années, notamment ceux qui ont sacrifié leur vie au service de l'Organisation des Nations Unies.

92. Le Comité spécial prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur les progrès réalisés dans l'application des recommandations qu'il a faites dans le présent rapport et sur lesquelles un rapport particulier n'a pas été demandé, et ce, avant sa session de 1998, afin qu'il puisse examiner lesdits progrès.

ANNEXE

Composition du Comité spécial des opérations de maintien de la paix  
à sa session de 1997

Membres : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Soudan, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe.

Observateurs : Arménie, Bolivie, Côte d'Ivoire, ex-République yougoslave de Macédoine, Islande, Lettonie, République arabe syrienne, République de Moldova, Slovénie, Suisse, Viet Nam, Fonds des Nations Unies pour l'enfance et Comité international de la Croix-Rouge.

-----